

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2023

RENFORCER L'ACCÈS DES FEMMES AUX RESPONSABILITÉS DANS LA FONCTION
PUBLIQUE - (N° 1330)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 96

présenté par
M. Gouffier Valente

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le même premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les fonctions d'encadrement et d'organisation des personnels médicaux, odontologiques, et pharmaceutiques des établissements mentionnés à l'article L. 5, cette contribution est due par l'établissement employeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser qui sera l'autorité responsable visée par la contribution en cas de non-respect de l'obligation pour ce qui concerne la nouvelle catégorie des personnels médicaux des établissements de la fonction publique hospitalière. Cela ne peut être que l'établissement employeur qui prend la décision de nomination à ces fonctions d'encadrement et d'organisation.